

JEÛNE ET ABSTINENCE

ÉTUDE MORALE ET CANONIQUE

Lois—Privilèges—Dispenses

LOIS DE L'ÉGLISE¹

1 — Aux jours d'abstinence, l'Église défend de manger de la viande et de ses parties constitutives, mais elle permet les œufs, les laitages et tous les condiments même ceux qui proviennent du gras des animaux.

REMARQUE : La loi n'interdit plus de manger des œufs ou des laitages ni de faire usage de la graisse de quelque animal que ce soit pour la préparation des aliments maigres. Ainsi le code fait entrer dans le droit commun ce que jusqu'ici nous faisons en vertu d'indults particuliers. Par conséquent, on peut maintenant partout, les jours d'abstinence, manger des œufs, du beurre, du fromage, boire du lait et se servir de graisse d'animal pour préparer les aliments maigres.²

2 — Aux jours de jeûne, a) elle prescrit qu'il n'y ait qu'un seul repas plein par jour, mais elle ne défend pas de prendre de la nourriture matin et soir, pourvu que la coutume locale soit respectée à ce sujet, quant à la quantité et à la qualité des mets. b) Elle permet de prendre au même repas, viande et poisson, et de permuter la collation du soir avec le repas du midi.

3 — a) La loi d'abstinence considérée seule doit être observée tous les vendredis. b) La loi de l'abstinence et du jeûne simultanés doit être observée le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis du Carême, les 3 fêtes des Quatre-Temps, aux vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël.

REMARQUES: 1re — Dans tout le Canada, par un indult valide pour dix ans en date de 1919, advenant l'autorisation de NN. SS.

¹ Nouveau Code : Canons 1250, 1251, 1252, 1253, 1264.

² Gariépy, N. Code, Article IV.

